

CH_VB 90.491 vom 22. Juni 1990

Bundesverwaltung, 1990-06-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.491

FR: CH_VB 90.491 du 22 juin 1990

IT: CH_VB 90.491 del 22 giugno 1990

Erwägungen

E. 22

Juni 1990 N 1285 Interpellation Gros térielle ou remplacement en nature) à verser en dédommagement. Les considérations suivantes peuvent être émises quant au bâtiment situé Sulgenbachstrasse 5A: L'immeuble a été mis à la disposition de l'Office des oeuvres sociales de la ville de Berne le 4 janvier 1988 afin de servir d'entrepôt au mobilier destiné aux réfugiés. La Confédération a refusé qu'il en soit fait un autre usage en raison du fait que l'état du bâtiment était tel qu'une utilisation à des fins d'habitation aurait nécessité des mesures non rentables d'assainissement. Le bâtiment a été occupé le 17 mars 1990 par la «Wohn- und Interessengemeinschaft Sulgenbachstrasse 5A» (Communauté d'intérêt et d'habitation de la Sulgenbachstrasse 5A). Le Département fédéral des finances a alors examiné la situation avec des représentants de la Commune de Berne. Sur la base de cette discussion, il a été convenu que la Commune de Berne présenterait à la Confédération, jusqu'à fin juin au plus tard, des propositions relatives à la prise en possession ou à l'échange des parcelles reclassées du Parc Monbijou et qui appartiennent actuellement à la Confédération. Se basant sur les résultats de ces négociations, le Département fédéral des finances a conclu avec l'association fondée entre-temps «Communauté d'intérêts et d'habitation de la Sulgenbachstrasse 5A» un contrat de prêt à usage à durée déterminée, jusqu'au 30 juin 1990. Les négociations entreprises avec les membres de cette association se sont déroulées de façon correcte et il a été prévu d'interdire l'utilisation du bâtiment aux toxicomanes. L'ensemble des frais entraînés par l'utilisation du bâtiment de même que l'ensemble des taxes publiques sont à la charge de l'association. Cette dernière s'est en outre expressément engagée à respecter les prescriptions de la police locale et à annoncer ses membres au contrôle de l'habitant. Si l'utilisation de l'immeuble devait donner lieu à des plaintes fondées du voisinage ou à des atteintes aux biens juridiques, la Confédération se réserve le droit de mettre fin aux rapports contractuels avec effet immédiat. Le président: L'interpellatrice est satisfaite de la réponse du Conseil fédéral. #ST# 89.775 Interpellation Houmar Ffestivitäten zur 700-Jahr-Feier Festivités du 700e anniversaire de la Confédération Wortlaut der Interpellation vom 13. Dezember 1989 Der Bundesrat hat auf meine Interpellation vom 5. Juni 1989 zur 700-Jahr-Feier geantwortet, «ein Missbrauch dieser Feierlichkeiten könnte den Zusammenhalt unseres föderalistischen Gemeinwesens beeinträchtigen» und könne deshalb nicht akzeptiert werden. Nun hat allerdings die jurassische Regierung vor kurzem ein Projekt ausgezeichnet, wonach der jurassische Abschnitt auf dem «Weg der Schweiz» wie folgt gestaltet werden soll: 82 bemalte und bearbeitete Holzpfähle sollen die jurassischen Gemeinden und 50 unbehandelte Eisenbahnschwellen die Gemeinden des Berner Juras darstellen. Das bernische Parlament hat seine Regierung beauftragt, sich von den Feierlichkeiten zurückzuziehen, falls der Kanton Jura den eidgenössischen Zusammenhalt zu beeinträchtigen versuche. Wird nun der Bundesrat angesichts dieser Sachlage dafür sorgen, dass die in seiner Antwort vom 25.

September 1989 enthaltene Aufforderung, den freundeidgenössischen Geist zu wahren, befolgt wird? lexfe de l'interpellation du 13 décembre 1989 En réponse à mon interpellation du 5 juin 1989 sur les festivités du 700e anniversaire, le Conseil fédéral m'a répondu: «Utiliser ces festivités à des fins qui pourraient porter préjudice à la cohésion confédérale ne serait pas acceptable.» Or, le gouvernement jurassien vient de récompenser un projet qui propose l'aménagement suivant du tronçon jurassien de la voie suisse: 82 stèles en bois, peintes et sculptées, re-présenteraient les communes jurassiennes alors que 50 traverses brutes de chemin de fer illustreraient les communes jurassiennes bernoises. Compte tenu du fait que le parlement bernois a chargé son gouvernement de s'abstenir de participer aux fêtes commémoratives si le canton du Jura attend à la cohésion confédérale, le Conseil fédéral est-il prêt à faire respecter les assurances qu'il m'a données le 25 septembre 1989? Mitunterzeichner- Cosignataire: Keine - Aucun Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schrittliche Stellungnahme des Bundesrates vom 5. März 1990 Rapport écrit du Conseil fédéral du 5 mars 1990 Le Conseil fédéral demeure convaincu que les festivités du 700e anniversaire de la Confédération se dérouleront dans un esprit confédéral, comme il l'a écrit dans sa réponse à l'interpellation du 5 juin 1989 (89.445). Il s'emploiera à ce que les manifestations qui marqueront l'année commémorative contribuent à resserrer les liens confédéraux. Il le fera, notamment, pour les manifestations dont il a la régie ou qu'il soutient directement. Les manifestations cantonales, communales ou privées organisées sans participation financière ni assistance directe de la Confédération échappent cependant à sa sphère d'influence. En principe, le Conseil fédéral n'a pas à se prononcer sur un prix décerné par un canton pour récompenser un projet. La «Voie suisse», chemin pédestre aménagé autour du lac d'Uri, est une oeuvre commune à tous les cantons. C'est une fondation de droit privé, soutenue financièrement par les cantons. Le Conseil de fondation, avec ses 26 représentants des cantons, en est l'organe suprême. Un comité directeur, composé de six membres, se détermine sur la mise à exécution des projets. Il les examine avant tout sous deux aspects: aménagement matériel (protection du paysage et conditions d'implantation locales) et impact politique (oeuvre communautaire des cantons). Le projet auquel les interpellations font allusion n'a pas encore été présenté formellement au comité directeur. Le Conseil fédéral saisit cette occasion pour rappeler que l'utilisation des festivités du 700e anniversaire de la Confédération à des fins qui pourraient porter préjudice à la cohésion confédérale n'est pas acceptable. Le président: L'interpellateur n'est que partiellement satisfait de la réponse du Conseil fédéral. #ST# 90.306 Interpellation Gros Weinimporteure Importateurs de vins Wortlaut der Interpellation vom 5. Februar 1990 Als gegen den Bundesbeschluss vom 23. Juni 1989 über den Rebbau das Referendum ergriffen wurde, baute das Referendumskomitee einen Teil seiner Argumentation auf der Tatsa-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Aubry Besetzung einer Liegenschaft des Bundes Interpellation Aubry Squatters occupant un immeuble de la Confédération In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1990 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 90.491 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 22.06.1990 - 08:00 Date Data Seite 1284-1285 Page Pagina Ref. No 20 018 771 Dieses Dokument wurde

digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.